

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, Matériaux & Déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le **14 JUIN 2022**

220435

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ROY Sarl

Lieu-dit Les Vignes du Beugnon
89430 TANLAY

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement ROY Sarl implanté Lieu-dit Les Vignes du Beugnon 89430 TANLAY. L'inspection a été annoncée le 07/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROY Sarl
- Lieu-dit Les Vignes du Beugnon 89430 TANLAY
- Code AIOT dans GUN : 0005426308
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation de déchets inertes (ISDI) de Tanlay est autorisée par arrêté préfectoral du 26 juillet 2012. Seul l'entreprise ROY Sarl admet des déchets inertes sur ce site dans le cadre de ses différents chantiers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Lettre de suite préfectorale
Extincteurs	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	/	Lettre de suite préfectorale
Zone de contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Lettre de suite préfectorale
Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 03	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Documents d'accompagnement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 05	/	Lettre de suite préfectorale
Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Lettre de suite préfectorale
Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	/	Sans objet
Phasage d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 4 et 5	/	Sans objet
Matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	/	Sans objet
Pollution des sols	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13	/	Sans objet
Envois de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7-II, III et IV	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	/	Sans objet
Brûlage de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	/	Sans objet
Tri des indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une installation propre sans présence de déchets interdits. Cependant, il est demandé à l'exploitant d'empêcher le libre accès à son site au niveau du portail d'entrée mais également en périphérie. En effet des dépôts de déchets sauvages ont été constatés coté nord-est. L'exploitant devra également mettre en place un registre des déchets entrants avec l'ensemble des informations réglementaires obligatoires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 4 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité
Prescription contrôlée : Art 4 : La capacité totale de stockage est limitée à : - déchets inertes : 32 256 tonnes soit 20 160 m ³ Art 5 : Les quantités maximales de déchets inertes suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 1 008 tonnes soit 630 m ³ Exceptionnellement en cas de besoin imprévu, un dépassement de 315 m ³ soit 504 tonnes de cette quantité peut être accepté sur une seule année.
Constats : L'exploitant indique que les déchets inertes admis dans l'installation proviennent exclusivement des chantiers de son entreprise SARL ROY. Cette installation de stockage de déchets inertes n'est pas accessible aux autres professionnels et particuliers. Tonnages admis sur site déclarés sous GEREPE : Tonnages admis en 2019 : 126.4 T (9.6T (17 01 02); 83.2T (17 01 03); 14.4T (17 01 07); 19.2T (17 05 04)) Tonnages admis en 2020 : 311.2 T (48T (17 01 03); 141.6T (17 01 07); 121.6T (20 02 02)) Tonnages admis en 2021 : 603.2T (216T (17 01 03); 323.2T (17 01 07); 64T (20 02 02)) L'exploitant a présenté un tableau précisant les différents apports par année depuis 2012 (tonnage, volume, codes déchets). 2990 T de déchets inertes ont été admises depuis 2012 (soit 1869 m ³).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site n'est pas clôturé. Une haie d'arbre et d'arbuste limite son accès coté D965 mais coté champs son accès est possible à pied. Le site dispose d'une barrière d'accès mais celle-ci n'est pas condamnée par un cadenas. Coté champs, en bordure de l'ISDI, un passage est possible en véhicule et il a été constaté des dépôts de déchets (inertes + bois) dans ou à proximité de l'ISDI. L'exploitant a indiqué que ces déchets sauvages était hors ISDI mais les limites de l'ISDI n'étant pas clairement définies par un bornage sur site, ce point n'a pu être validé. L'installation n'est pas protégée pour empêcher le libre accès au site. Il est demandé à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- d'empêcher le libre accès au site.- de clairement définir les limites de l'ISDI au besoin par un bornage- d'empêcher l'apport de tout dépôt sauvage sur son site
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de risques
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : Aucun extincteur n'est présent sur site.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de risques
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Il n'y a pas de matières dangereuses stockées sur site.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de risques
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Il n'y a pas de liquides stockés sur site.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de risques
Prescription contrôlée : I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Il n'y a pas de personne présente à demeure sur site. Les personnes autorisées sur site sont les chauffeurs de l'entreprise ROY Sarl chargés d'apporter les déchets inertes. L'exploitant établira la liste des personnes autorisées sur site et identifiera la personne nommément désignée pour en assurer la surveillance, directe ou indirecte. Ces personnes devront être formées conformément aux prescriptions du présent article.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Envois de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7-II, III et IV
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
Prescription contrôlée : Prévention des envois de poussières et matières diverses : II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Les voies de circulation sont apparues propres. A noter la présence d'une haie d'arbres plantée à l'entrée du site dont l'exploitant assure le débroussaillage.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
Prescription contrôlée : I. Valeurs limites de bruit - application des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 – pas d'autosurveillance prescrite II. Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Il n'y a pas d'habitation à proximité du site et celui-ci est en bordure de la D965. L'exploitant n'a pas enregistré de plainte pour son site.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Brûlage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : Il n'a été constaté de point de brûlage à l'air libre sur site.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zone de contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement de déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Il n'y a pas de zone de contrôle des déchets sur site. Ces derniers sont directement déchargés dans la zone de stockage définitive. L'exploitant indique qu'un tri des indésirables est réalisé sur chantier en amont du transport par les salariés de ROY Sarl.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Tri des indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Il n'y a pas de benne de tri pour les indésirables sur site. L'exploitant indique qu'un tri des indésirables est réalisé sur chantier en amont du transport par les salariés de ROY Sarl. Une benne DIB est disponible sur les chantiers de l'entreprise. Celle-ci est évacuée vers SHAMROCK à Tonnerre. Aucun indésirable n'a été observé sur site.
Observations : L'exploitant étudiera l'utilité de la mise en place d'une benne pour les indésirables sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : L'exploitant fournira le plan de phasage de son exploitation et son avancement.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 03
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 ci-dessus.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II (voir ci-après)</p>
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de procédure d'acceptation préalable.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Documents d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 05
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.</p> <p>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
Constats : Le document préalable à l'admission des déchets sur site n'a pu être présenté.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Bien que l'exploitant indique qu'un contrôle visuel des déchets est réalisé au niveau des chantiers de l'entreprise, le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage en pente rend difficile un contrôle visuel sur site. Aucun document d'accompagnement n'a pu être présenté.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau indiquant les volumes globaux annuels de déchets admis sur site par typologie. Il indique qu'un calepin est présent dans chaque camion qui amène les déchets sur lequel sont notés leurs volumes et leurs provenances (chantier). Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre d'admission des déchets avec l'ensemble des informations réglementaires pour chaque apport de déchets.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

